



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Rouen, le 24 janvier 2022

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

En communication à :

Mesdames et Messieurs les parlementaires
Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

- 8.1.2022 -

Objet : Actualisation des mesures de lutte contre l'épidémie Covid-19

Références :

Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de Santé publique
Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié
Arrêtés préfectoraux du 18 janvier et 24 janvier 2022

Dans le cadre de la promulgation de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et à la suite des mesures annoncées par le Gouvernement le jeudi 20 janvier 2022, je tiens à vous communiquer l'état actualisé des mesures de gestion prises pour lutter contre l'épidémie de Covid19.

* * *

1) Entrée en vigueur du passe vaccinal :

A compter de ce jour, le passe vaccinal remplace le passe sanitaire pour les personnes âgées de plus de 16 ans.

A l'instar des lieux ou activités où étaient exigés le passe sanitaire, le passe vaccinal est désormais exigé pour l'accès :

- aux bars ;
- aux restaurants ;
- aux activités festives, ludiques, culturelles et sportives (cinémas, musées, théâtres, bibliothèques, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...);
- aux foires et salons professionnels ;
- aux transports interrégionaux (avions, trains, bus sauf pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé).

Ne sont pas concernés par la présentation du passe vaccinal les hôpitaux, les cliniques et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) où sera toujours exigé le passe sanitaire.

Pour l'accès aux établissements d'enseignement artistique, le passe vaccinal est exigé pour les élèves de plus de 12 ans sauf pour :

- la délivrance d'un diplôme professionnalisant ;
- un enseignement initial quel que soit le cycle ;
- une formation préparant à l'enseignement supérieur.

* * *

Par dérogation, les personnes de tous âges justifiant d'une première dose de vaccin depuis au plus quatre semaines à la date du 15 février 2022, pourront accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés ci-dessus sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.

2- Rappel des règles d'isolement à adopter :

Pour mémoire et au regard des dernières adaptations, je vous rappelle les règles d'isolement désormais en vigueur en cas de COVID+ ou cas contact :

a) Pour les personnes avec un schéma vaccinal complet :

Cas positif : isolement de 7 jours, réduit à 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Cas contact : pas d'isolement, test antigénique ou PCR immédiat et autotest à J+2 et J+4.

b) Pour les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet :

Cas positif : isolement de 10 jours, réduit à 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Cas contact : isolement de 7 jours, test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement.

c) Enfants de moins de 12 ans sans considération de leur statut vaccinal :

Cas positif : isolement de 7 jours, réduit à 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Cas contact : test antigénique ou PCR immédiat et autotest à J+2 et J+4, attestation sur l'honneur des parents de la bonne réalisation de ces tests (s'ils sont négatifs, l'enfant peut aller à l'école).

3 – Rappel du protocole sanitaire mis en place dans les écoles :

Les protocoles dans les établissements scolaires ont été simplifiés. L'objectif est de laisser au maximum les écoles ouvertes.

Ainsi, lorsqu'un cas positif est détecté dans une classe, il n'est plus demandé aux parents de venir chercher leur enfant immédiatement. Ils peuvent attendre la sortie des classes.

De même, lorsqu'un cas positif sera détecté dans une classe, les enfants peuvent recourir à 3 autotests (au lieu d'un test PCR suivi de deux autotests) gratuits.

Enfin, il n'est plus demandé aux parents de produire une attestation après chaque autotest : une unique attestation sur l'honneur est désormais demandée.

4 - Mesures de gestion applicables sur l'ensemble du territoire national

- Jusqu'au 15 février inclus, les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date dans les restaurants ou les bars pour les activités de danse.
- Les jauges établies à 2 000 personnes maximum en intérieur et 5 000 personnes maximum en extérieur restent applicables jusqu'au 1^{er} février inclus. Cette restriction des jauges ne concerne pas les foires, salons, zoos et parcs d'attraction ou à thèmes, sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire dédié.
A compter du 2 février, tout spectacle ou manifestation pourra se dérouler à pleine jauge sous réserve de disposer d'une place assise.
- Les concerts debout ou présence et les événements culturels avec du public sans place assise restent interdits jusqu'au 15 février dans tous les lieux dédiés.
- L'exercice du culte comme des réunions politiques ou électorales, constitutionnellement protégés, ne sont pas soumises aux restrictions annoncées. Elles sont toutefois concernées par des recommandations générales de précaution et de respect des mesures barrières.
- La consommation d'aliments debout reste interdite dans les bars, cafés et les restaurants, tout comme dans les enceintes sportives en intérieur ou de plein air jusqu'au 15 février 2022 inclus.
- La consommation d'aliments reste interdite dans les transports en commun, les cinémas et les théâtres jusqu'au 15 février inclus. De manière plus générale, toutes les occasions d'enlever le masque dans les lieux de brassage doivent être temporairement prohibées dans le but de renforcer les moyens de lutte contre les risques de contamination.
- Le port du masque est obligatoire dès l'âge de six ans dans tous les ERP et les transports.

5 - Mesures départementales

Face à la grande contagiosité du variant Omicron et compte tenu de la circulation du virus dans le département, j'ai souhaité prendre des mesures adaptées pour limiter les risques de contamination et de circulation du virus.

a - Port obligatoire du masque en extérieur :

Conformément à mon arrêté du 18 janvier dernier, dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, le port du masque en extérieur est obligatoire jusqu'au 28 février (cette date pouvant être reconsidérée en fonction de l'évolution du virus), dans les zones et cas suivants :

- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics réunissant plus de 10 personnes, incluant les festivals, déambulations et manifestations revendicatives déclarées, quelle que soit leur nature culturelle, culturelle, sportive ou festive ;
- aux abords des gares, stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux dans leurs horaires d'ouverture ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires des cérémonies et offices organisés ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;
- dans les zones piétonnes à forte densité commerciale entre 8h et 22h.

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation,
- aux personnes exerçant une activité professionnelle sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur,
- aux sportifs pratiquants une activité physique sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Pour mémoire, les auteurs des infractions aux mesures imposées par ces arrêtés préfectoraux **peuvent faire l'objet de verbalisation** par des agents de la police municipale, des policiers nationaux ou des gendarmes pour des peines encourues à hauteur de **135 euros**.

b - Interdiction des activités dansantes dans les ERP :

Par arrêté de ce jour et par analogie avec les mesures applicables aux discothèques, j'ai prolongé l'interdiction de l'activité dansante lors d'événements ou de rassemblements festifs jusqu'au 15 février 2022 inclus, dans tous les ERP.

Pour les activités non dansantes autorisées au sein des salles polyvalentes, elles doivent strictement respecter les mesures sanitaires en vigueur, y compris lorsque les salles sont louées à des particuliers.

De manière générale, il convient de notifier l'interdiction d'organiser des activités dansantes à caractère festif (y compris donc pour les éventuels mariages). En votre qualité d'officier de police judiciaire, vous pouvez constater les infractions liées au non-respect des mesures sanitaires par les organisateurs. Il vous est possible de mobiliser votre police municipale, la gendarmerie ou la police nationale, qui pourront dresser des constats et verbalisations.

* * *

Je vous remercie une nouvelle fois de la bonne prise en compte de ces mesures déjà en vigueur et de votre vigilance dans leur mise en œuvre.

En complément de ces mesures, je vous invite poursuivre les efforts et à diffuser la plus grande information pour faciliter le dépistage et renforcer la vaccination de l'ensemble de la population. C'est dans cet objectif et en complément de l'offre déployée par l'ensemble des professionnels de santé de ville que j'ai souhaité, en lien avec le directeur général de l'ARS, que puissent être ouvert des centres de dépistages en parallèle des centres de vaccination qui couvrent le territoire.




Pierre-André DURAND